



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE ET DE PARTENARIAT CULTUREL

Entre

La commune de Soissons, représentée par son maire, monsieur Alain CREMONT, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 04 avril 2017 reçue en sous-préfecture de Soissons le 07 avril 2014, ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et

L'association « Association Abbaye Royale Saint-Médard de Soissons », régulièrement déclarée en préfecture sous le n° WO24001565, représentée par son président, Monsieur Nicolas de Schonen, conformément à la décision de son conseil d'administration du 09 novembre 2016, ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le projet de l'association Abbaye Royale Saint-Médard de Soissons consiste en la préservation et la sauvegarde des derniers vestiges de cette abbaye en y menant des travaux d'entretien et de restauration.

Elle concourt également à valoriser ce site très riche en histoire en initiant auprès des autorités responsables des campagnes de fouilles archéologiques. Cette mise en valeur doit aboutir à l'ouverture au public de la crypte Saint-Médard. Des opérations avec les écoles de Soissons pourront aussi être mises en place.

Le dernier objectif consiste à faire du site de Saint Médard un centre de recherche sur le Haut Moyen Age (500-1000) période au cours de laquelle le Royaume de Soissons puis l'empire Carolingien se sont développés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire, à l'association Abbaye Royale Saint-Médard de Soissons de la crypte Saint- Médard et de ses abords situés 3bis, place St Médard à Soissons et cadastrés CI 50.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN

L'abbaye Saint-Médard fait partie des premières fondations chrétiennes qui ont modifié l'aspect de Soissons et développé la rive droite de la ville à l'époque mérovingienne.

La vie de Clovis et notamment sa conversion au christianisme sous l'influence de Clotilde reste l'événement majeur de cette période. La lente évolution du paganisme vers le christianisme marque la société depuis la conversion de Constantin en 312 à la suite d'un rêve qui le fait vainqueur sous le signe du chrisme (bataille contre l'empereur usurpateur Maxence au Pont Milvius). Nombreux sont alors les barbares qui à l'image de Clovis vont vers le baptême.

Première église, église mérovingienne

L'abbaye est fondée par le roi Clotaire (511 – 561), un des quatre fils de Clovis à qui échoit le royaume franc (de la Belgique à la Somme) avec Soissons pour « capitale ».

Clotaire épouse Radegonde (une de ses 5 épouses) qui fuit la cruauté de son mari et implore Médard, évêque de Noyon réputé pour sa sainteté, de la consacrer diaconesse. Radegonde fondera à Poitiers le monastère de sainte Croix. A la mort de Médard en 560, Clotaire décide d'inhumer le saint sur ses terres soissonnaises et d'édifier une basilique sur son tombeau.

Clotaire meurt peu de temps après Médard (561) et c'est son fils Sigebert (561-575) qui poursuit la construction de la basilique jusqu'à sa mort en 575. Tous deux se font enterrer à côté de Médard.

C'est en 657 que la règle monastique y est fixée par la reine Bathilde, femme de Clovis II, fils de Dagobert pendant la régence qu'elle exerce sous la minorité de son fils Clotaire II, après la mort de Clovis II. Le tombeau de saint Médard semble avoir été autant vénéré que celui de saint Martin à Tours. L'abbaye suit désormais une règle monastique, celle de saint Benoît.

A l'époque carolingienne, le père de Charlemagne, Pépin le Bref, se fait couronner roi à Soissons par l'évêque et abbé de saint Médard en 751. Le sacre aura lieu à saint Denis.

Deuxième église, église carolingienne

L'abbaye retrouve un certain prestige lorsque le fils de Charlemagne, Louis le Pieux nomme son cousin Hilduin, abbé de Saint-Médard : Hilduin fait partie des grands fonctionnaires du royaume carolingien. Il est aussi l'abbé de Saint Denis. C'est sous son abbatiat qu'a lieu la translation des reliques de saint Sébastien qui entraîne d'importants travaux sur le site abbatial. Une nouvelle église et la crypte seront consacrées en 841 par Charles le Chauve, le fils de Louis le Pieux.

Troisième église, église romane

Reconstruction de l'abbaye au XI^e siècle sous l'abbé Raoul (1094-1119), dédicace en 1131 par la pape.

XIII^e siècle : restauration des remparts et reconstructions des bâtiments claustraux

Quatrième église, église classique

1567 : guerres de religions, l'abbaye est dévastée et l'église s'écroule d'elle-même en 1621. Elle est reconstruite en 1630.

1636 : l'abbaye est intégrée à la congrégation de saint Maur (règle de saint Benoît)

Vente et transformation des bâtiments

1791 : l'abbaye est vendue par lots

1803 : Monsieur Geslin installe une tannerie dans l'ancienne aumônerie. Le site devient une propriété privée, Geslin fait du bâtiment de 1746 son château. Transformation des jardins. Geslin meurt en 1832.

En 1840, rachat d'une partie du domaine par le curé de Villeneuve saint-Germain aux héritiers Geslin : l'abbé Dupont qui y installe un institut pour les sourds muets (60 handicapés). A sa mort, la propriété revient à l'évêché. Elle est reprise en 1880 par des frères de Cîteaux.

En 1924, l'ensemble est attribué à l'Etat mais l'institut conserve sa vocation caritative avec l'action du clergé soissonnais. Les chanoines Delanchy et Barbier poursuivent l'œuvre de l'abbé Dupont. Ce sont eux qui découvrent les sarcophages exposés dans la crypte (fouilles entre eux-guerres et après la seconde guerre mondiale)

1967 : La Cordée, centre éducatif (Maison d'Education à Caractère Social)

En 1980, la ville acquiert les bâtiments de l'ancienne tannerie Henry pour élever à cet emplacement une école : dégagement des vestiges de l'église en 1980 et 1981.

1983 : le département cède à la Ville la porte, l'allée des tilleuls, l'emplacement de l'église, la crypte, le bâtiment des novices, la tour Abélard et le rempart.

Les vestiges de l'église et de la crypte

Deux états de l'église ont été révélés suite aux fouilles des années 80. L'état le plus récent est celui de l'église reconstruite en 1630; le second état correspond à l'église antérieure sur laquelle l'église de 1630 a été construite.

La crypte est le seul vestige ayant échappé aux destructions de la Révolution française lors de sa vente en 1791. Au XIX^e siècle, construction d'un édifice au-dessus de la crypte qui sera détruit pendant la Première guerre mondiale. Un autre édifice sera construit en 1930 et préservera les vestiges de la crypte. Une explosion de dépôt de munitions américain en 1945 crée de gros dégâts dans l'angle sud-est de la crypte. Les constructions au-dessus de la crypte sont enlevées et on place une toiture provisoire.

La crypte correspond à la largeur de l'église (33 mètres) et fait 26 mètres de long. Le mur oriental primitif proposait une chapelle axiale en saillie et deux parties rentrantes qui correspondaient peut-être à d'anciens accès.

On entre aujourd'hui par un accès qui donnait sur le bas-côté sud de l'église et qui, dans la crypte, débouche sur le couloir transversal qui dessert les chapelles. Son symétrique existe au nord. Ces portes semblent très anciennes et ont été comparées à celles que l'on trouve à la chapelle palatine d'Aix-la-Chapelle.

La crypte se compose de sept chapelles desservies par le couloir transversal. Dans les parties les plus anciennes de la crypte, on retrouve un grand appareil gallo-romain de remploi, comme dans l'église. Les niches creusées datent peut-être du XI^e siècle à une époque où on adapte un nouveau sens de l'espace. Le couloir transversal date sans doute de la réorganisation de l'espace suite à la mise en place du chevet plat de l'église haute qui a mis en hors œuvre les chapelles orientales de la crypte. La chapelle polygonale sur l'emplacement d'une partie rentrante date du XII^e siècle; les niches royales du XIII^e.

Vestiges du bâtiment des novices (les 5 baies à l'étage sont une conception romantique de Geslin).

Article 3 : ROLE DE L'ASSOCIATION

L'association Abbaye Royale Saint-Médard de Soissons se charge de :

- promouvoir le site et l'image du site de l'ancienne abbaye Saint-Médard ;
- initier des actions et des événements économiques, culturels, touristiques et festifs favorisant la collecte de fonds permettant la conservation, la restauration et la valorisation du site ;
- sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et, au regard du décret n°2009-750 du 22 juin 2009, sous le contrôle scientifique et technique assuré par les Services compétents de l'Etat, réaliser les travaux de sauvegarde.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en la sauvegarde et la valorisation culturelle de l'édifice.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales

L'association prend le site mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance et en assurera la sauvegarde, la restauration et la valorisation. Un inventaire et un état des lieux seront réalisés avant la mise à disposition du site et annexés à la présente convention.

Elle peut notamment y organiser des expositions, des conférences, des visites guidées ou des concerts et, plus largement, tout acte revêtant un caractère d'intérêt général et restant compatible avec termes de la présente convention et les règles de sécurité prévues par les lois et règlements.

Chaque année, avant le 30 juin, l'association communique à la commune le calendrier prévisionnel des manifestations et opérations qu'elle prévoit d'organiser.

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2. Sous-location

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, doit se faire dans le cadre des conditions générales de l'article 4.

Article 5 : PARTENARIAT CULTUREL

La commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'association Abbaye Royale Saint-Médard de Soissons et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser.

Une mise à disposition des lieux est donc consentie à titre gracieux.

L'association et la commune s'engagent dans la sauvegarde du site selon les conditions suivantes :

- l'association pourra décider de la tarification de l'accès aux manifestations qu'elle organise ;
- l'association réalise les travaux de sauvegarde et de valorisation en prenant toutes précautions nécessaires pour ne pas compromettre l'intégrité du bâti existant ;
- la commune assure son rôle de maître d'ouvrage en contrôlant les devis fournis et les travaux préalablement à leur réalisation.

Article 6 : DUREE

La convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de six ans. Si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des six ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention pour une durée n'excédant pas la durée initiale.

Au bout d'un an et chaque année, les parties fixeront une réunion d'évaluation de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : MODALITES FINANCIERES ET COMPTABLES

L'association consacre aux travaux et aux actions de valorisations les aides ou subventions qui lui sont attribuées, ainsi que le bénéfice des manifestations organisées par elle sur le site.

Elle transmet à la commune les devis et factures acquittées relatives aux travaux et chaque année, ses comptes certifiés.

Article 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

8-1 - L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Soissons, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

8-2 – la commune et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance, et sous réserve de l'article 7-3.

Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de l'association qui en fera part à son assureur.

8-3 – L'association et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre sous réserve de l'article 7-2.

Elle adressera un certificat de non recours au bénéfice de la commune qui en fera part à son assureur.

Dans le cadre des travaux réalisés par l'Association :

La loi 78-12 du 4 janvier 1978 a institué une assurance obligatoire des travaux du bâtiment.

Les assurances doivent couvrir les risques liés à l'exécution des travaux par les constructeurs (architectes et entreprises) pour les notions de responsabilité civile et garanties décennales.

L'association, doit vérifier les attestations d'assurances fournies par tous les intervenants avant la contractualisation.

La vérification porte sur l'année de garantie, les montants de travaux et le type d'ouvrage autorisé.

Avant toute ouverture de chantier, l'association, doit personnellement être assurée pour dommages ouvrages pour les travaux à réaliser dans le bâtiment concerné.

Cette assurance obligatoire est indépendante des assurances qui couvrent les entreprises et les architectes.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'association moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, après mise en demeure par la commune de Soissons effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Soissons, en 4 exemplaires, le 24 mai 2017

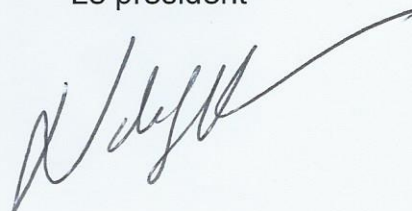
Pour la ville de Soissons,

Le maire

A blue circular official stamp of the Mayor of Soissons is partially obscured by a large, bold, black ink signature.

Pour l'association

Le président

A large, fluid, black ink signature of the Association President.